



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 04

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 13 juillet 2020

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum, échevin
Versall, secrétaire
Absent: Hetto-Gaasch, échevin

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Altlinster

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 6 juillet 2020 sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Altlinster, rue de Junglinster, 7A ;
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer le camion et le monte-charge de l'entreprise devant l'immeuble désigné ci-avant pour procéder aux travaux de déménagement ;
Attendu que les travaux de déménagement auront lieu le mercredi 22 juillet prochain entre 07:00 et 17:00 heures ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Altlinster comme suit :

Art. 1^{er}: Le mercredi 22 juillet 2020 de 07:00 à 17:00 heures, tout stationnement est interdit dans la rue de Junglinster devant l'immeuble sis au numéro 7A sur une longueur de 20 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 13 juillet 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

